

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD15

présenté par

Mme Florence Delaunay, Mme Alaux, M. Blazy, M. Destot, M. Dufau, M. William Dumas,
Mme Got, Mme Le Houerou, M. Lefait, M. Premat et M. Verdier

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, après la seconde occurrence du mot :

« mère »,

insérer les mots :

« et des actionnaires ayant bénéficié financièrement de l'exploitation des travaux miniers »

EXPOSÉ SOMMAIRE

le texte prévoit qu'une société mère, en cas de liquidation judiciaire, lorsqu'une faute caractérisée est établie, ait à sa charge tout ou partie du financement des mesures nécessaires à la réparation des dommages Miniers.

il convient également de rechercher la responsabilité des actionnaires, qui ont bénéficié financièrement des travaux miniers ayant provoqué les dommages, dans les réparations de ceux-ci ou la remise en état des sites.